

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TotalEnergies**

562 avenue du Parc de l'Ile  
92 000 Nanterre

Références : 20250723-RAP-63-0719-InspMousseAntiIncendie-TotalEnergies-Cournon  
Code AIOT : 0005600343

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement TotalEnergies implanté 141, avenue de la gare - 63 800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et porte spécifiquement sur l'action nationale « PFAS - Mousses anti-incendie ».

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies
- 141, avenue de la gare - 63 800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TotalEnergies comporte 7 bacs de stockage dédiés aux produits pétroliers (gazole et essence) et des réservoirs, de dimensions nettement inférieures, dédiés au stockage d'éthanol et d'additifs.

Le dépôt est situé dans une zone d'activités industrielles et commerciales, le long de la voie ferrée Clermont-Ferrand - Nîmes. Les approvisionnements s'effectuent essentiellement par voie ferrée.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En préambule, il est rappelé que l'exploitant TotalEnergie a effectué les campagnes d'identifications et d'analyses des substances PFAS, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. À savoir, 3 campagnes de prélèvements en date du 31/01/2024, 13/03/2024 et 16/04/2024 dans les eaux de rejets des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site. La concentration maximale mesurée pour la somme des PFAS est de 50,31 µg/l dans les eaux du séparateur « cuvette 2 » et de 26,29 µg/l dans les eaux du séparateur « PPC1 ». En complément, l'exploitant TotalEnergie a souhaité effectuer une 4<sup>e</sup> campagne d'analyses des substances PFAS en date du 10/10/2024. Les résultats de cette campagne complémentaire présentaient une concentration maximale inférieure aux campagnes précédentes, soit 14,08 µg/l dans les eaux du séparateur « cuvette 2 » et 2,65 µg/l dans les eaux du séparateur « PPC1 ».

En réunion d'inspection, l'exploitant TotalEnergie précise qu'un plan de substitution et d'élimination des émulseurs fluorés a été pensé à l'échelle nationale. Les actions permettant une transition vers un émulseur sans fluor ont été mises en œuvre sur un site pilote, puis programmées à l'échelle nationale pour l'ensemble des dépôts du groupe. L'opération de substitution et d'élimination de l'émulseur du dépôt de Cournon d'Auvergne est planifiée au 4<sup>e</sup> trimestre 2025.

Pour mémoire, le site TotalEnergie dispose d'une cuve principale d'émulseur d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> alimentant 2 lignes d'émulseurs totalement redondantes (2 circuits, 2 groupes pompe, 2 proportionneurs).

Hors phases d'études, de fournitures et de préparation, la transition vers un émulseur synthétique sans fluor est projetée sur une période de 5 semaines selon les étapes suivantes :

- Transfert de l'ancien émulseur vers une cuve tampon de 30 m<sup>3</sup> sous rétention ;
- Déconnexion de la cuve principale d'émulseur et connexion de la cuve tampon ;  
(La cuve tampon est connectée à la ligne d'émulseur N°1 pour la continuité de la défense incendie)
- Curage / Nettoyage de la cuve principale d'émulseur ;
- Livraison du nouvel émulseur sans fluor dans la cuve principale d'émulseur ;
- Démontage de la ligne d'émulseur N°2 ;
- Re construction de la ligne d'émulseur N°2 (pompe nettoyée, circuit et proportionneur neufs) ;
- Re connexion de la cuve principale et de la ligne d'émulseur N°2 ;
- Test et mise en service du nouvel émulseur sur la ligne d'émulseur N°2 ;
- Démontage de la ligne d'émulseur N°1 ;
- Re construction de la ligne d'émulseur N°1 (pompe, circuit et proportionneur neufs) ;
- Test et mise en service du nouvel émulseur sur la ligne d'émulseur N°1 ;
- Nettoyage des réseaux d'assainissement, des regards et fosses de décanteurs.

L'exploitant TotalEnergie précise avoir été contraint de prévoir un re dimensionnement des circuits d'émulseur compte tenu de l'évolution de la viscosité du nouvel émulseur. Une note de calcul hydraulique est présentée en réunion d'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant TotalEnergie précise avoir fait le choix d'anticiper le remplacement préventif de l'un des deux groupes pompe.

La phase de déconnexion de la cuve principale d'émulseur et de reconnexion à la cuve tampon constituera un point sensible où le site ne disposera plus de l'autonomie incendie pendant quelques heures. Les sous-opérations liées à cette phase de déconnexion / reconnexion seront anticipées afin de réduire au maximum l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie du site.

L'exploitant TotalEnergie indique avoir planifié une « mise sous cloche » du site sur une période d'une journée, afin de réduire les précurseurs d'accident. Aucunes opérations de chargement / déchargement, ni d'entretien / maintenance, hors celles liées à la transition de l'émulseur, ne seront autorisées. Le risque d'orage devra être également être écarté.

Le jour prévisionnel sera communiqué au SDIS63 et au service d'inspection des installations classées. Le jour sera confirmé 24 h avant l'opération de transition.

Concernant l'efficacité des opérations de curage / nettoyage, l'exploitant TotalEnergie précise avoir prévu une campagne de recherche des substances PFAS sur les eaux de rinçage de la cuve principale d'émulseur. Le cas échéant, les résultats d'analyse permettront d'adapter les opérations de nettoyage.

Le traitement des déchets (émulseur actuel et effluents de lavage) sera confié à un centre de traitement agréé PFAS. L'exploitant TotalEnergie précise que l'évacuation des déchets se planifiera en fin d'année 2025 ou en début d'année 2026 selon les disponibilités des centres de traitement agréé.

En clôture, l'exploitant TotalEnergie s'engage à procéder à une surveillance volontaire des substances PFAS présentes dans les rejets aqueux de l'établissement. Une fréquence semestrielle est proposée pour l'année 2026 avec l'objectif d'effectuer un bilan en fin d'année 2026 pour adapter la surveillance en fonction des résultats recueillis.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 3</b> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]
<b>Article 4</b> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

## Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

### Constats :

En préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Fiche de données de sécurité de l'actuel émulseur du site (société PROFOAM, produit PROFILM AR) ;
- Résultats d'analyses PFAS de l'actuel émulseur du site (laboratoire Eurofins daté du 04/04/2023) ;
- Fiche de données de sécurité du futur émulseur du site (société ANGUS FIRE, produit Respondol ATF C 3/3).

Les résultats d'analyse PFAS de l'actuel émulseur du site (société PROFOAM, produit PROFILM AR) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFOS à hauteur de 3,2 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant TotalEnergie précise qu'un plan de substitution et d'élimination des émulseurs fluorés a été pensé à l'échelle nationale. Les actions permettant une transition vers un émulseur sans fluor ont été mises en œuvre sur un site pilote, puis programmées à l'échelle nationale pour l'ensemble des dépôts du groupe.

L'opération de substitution et d'élimination de l'émulseur du dépôt de Cournon d'Auvergne est planifiée au 4<sup>e</sup> trimestre 2025 (cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.

Transmettre les rapports d'essais de mise en service.

Transmettre les bordereaux de suivi des déchets.

### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois

## N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonylique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

### Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

#### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

#### Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

#### Constats :

Les résultats d'analyse PFAS de l'actuel émulseur du site (société PROFOAM, produit PROFILM AR) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFHxS à hauteur de 0,25 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant TotalEnergie précise qu'un plan de substitution et d'élimination des émulseurs fluorés a été pensé à l'échelle nationale. Les actions permettant une transition vers un émulseur sans fluor ont été mises en œuvre sur un site pilote, puis programmées à l'échelle nationale pour l'ensemble des dépôts du groupe.

L'opération de substitution et d'élimination de l'émulseur du dépôt de Cournon d'Auvergne est planifiée au 4<sup>e</sup> trimestre 2025 (cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.

Transmettre les rapports d'essais de mise en service.

Transmettre les bordereaux de suivi des déchets.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

#### Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des

mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

Les résultats d'analyse PFAS de l'actuel émulseur du site (société PROFOAM, produit PROFILM AR) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFOA à hauteur de 0,21 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant TotalEnergie précise qu'un plan de substitution et d'élimination des émulseurs fluorés a été pensé à l'échelle nationale. Les actions permettant une transition vers un émulseur sans fluor ont été mises en œuvre sur un site pilote, puis programmées à l'échelle nationale pour l'ensemble des dépôts du groupe.

L'opération de substitution et d'élimination de l'émulseur du dépôt de Cournon d'Auvergne est planifiée au 4<sup>e</sup> trimestre 2025 (cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en œuvre la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.

Transmettre les rapports d'essais de mise en service.

Transmettre les bordereaux de suivi des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 4 : Notification des stocks de PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

L'exploitant effectue la déclaration annuelle de ses stocks de produits contenant des PFOA. La dernière déclaration a été faite en date du 19/06/2025 et indique la présence d'un émulseur stocké dans une cuve inox de 30 m<sup>3</sup> sur rétention (28 tonnes de produit).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

#### **Constats :**

La substance PFCA C9-C14 n'a pas été recherchée spécifiquement lors de l'analyse PFAS de l'actuel émulseur du site (société PROFOAM, produit PROFILM AR)

En réunion d'inspection, l'exploitant TotalEnergie précise qu'un plan de substitution et d'élimination des émulseurs fluorés a été pensé à l'échelle nationale. Les actions permettant une transition vers un émulseur sans fluor ont été mises en œuvre sur un site pilote, puis programmées à l'échelle nationale pour l'ensemble des dépôts du groupe.

L'opération de substitution et d'élimination de l'émulseur du dépôt de Cournon d'Auvergne est planifiée au 4<sup>e</sup> trimestre 2025 (cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en œuvre la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.  
Transmettre les rapports d'essais de mise en service.  
Transmettre les bordereaux de suivi des déchets.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois

#### **N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

#### **Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Les résultats d'analyse PFAS de l'actuel émulseur du site (société PROFOAM, produit PROFILM AR) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFHxA à hauteur de 380 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant TotalEnergie précise qu'un plan de substitution et d'élimination des émulseurs fluorés a été pensé à l'échelle nationale. Les actions permettant une transition vers un émulseur sans fluor ont été mises en œuvre sur un site pilote, puis programmées à l'échelle nationale pour l'ensemble des dépôts du groupe.

L'opération de substitution et d'élimination de l'émulseur du dépôt de Cournon d'Auvergne est planifiée au 4<sup>e</sup> trimestre 2025 (cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en œuvre la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.

Transmettre les rapports d'essais de mise en service.

Transmettre les bordereaux de suivi des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite